

Approved by
Parliament

(1c) When any order is made under subsection (1a), the order shall cease to have any force or effect with respect to any period following the 180th day from the date of its making or, if Parliament is not then in session, the 15th day after the commencement of the next ensuing session, unless before that day the order is approved by Parliament.”

5
10

(1c) Lorsqu'une ordonnance est établie en vertu du paragraphe (1a), l'ordonnance cesse d'avoir effet relativement à toute période postérieure au 180^e jour à compter de la date où elle a été rendue ou, si le Parlement n'est pas alors en session, au 15^e jour après le début de la session suivante, à moins qu'avant cette date l'ordonnance ne soit approuvée par le Parlement.»

Approbation
du
Parlement

5
10